

COM (2015) 390 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 août 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 août 2015
(OR. en)

11411/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0170 (NLE)**

**COEST 248
WTO 175**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 août 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 390 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 390 final.

p.j.: COM(2015) 390 final



Bruxelles, le 5.8.2015
COM(2015) 390 final

2015/0170 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La proposition consiste en un instrument juridique établissant la position à adopter au nom de l'Union dans une instance créée par un accord d'association entre l'Union et un pays tiers. Elle porte en particulier sur l'application de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»).

L'accord a été signé le 27 juin 2014 et est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de sa ratification par les États membres, depuis le 1^{er} septembre 2014. La décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014¹ a approuvé la signature de l'accord, au nom de l'Union européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et l'application provisoire de certaines de ses dispositions.

L'accord a institué un comité d'association qui, dans sa configuration «Commerce», est chargé de surveiller la mise en œuvre du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord et de résoudre les problèmes qui en découlent. Ce comité doit établir une liste d'arbitres pour que soit garanti le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, conformément à l'article 404 de l'accord.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition vise à mettre en œuvre la politique commerciale commune de l'Union envers un pays partenaire oriental, sur la base des dispositions de l'accord. Elle vise à créer les instruments institutionnels qui permettront à l'Union et la République de Moldavie de régler efficacement les différends bilatéraux portant sur l'application et l'interprétation de l'accord. Elle est conforme à la manière dont l'Union négocie ou applique les mécanismes de règlement des différends dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec d'autres partenaires commerciaux.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

La proposition s'inscrit dans la logique des autres politiques extérieures de l'Union et elle les complète, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de la République de Moldavie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique permettant de déterminer la position à adopter par l'Union au sein des comités institués par l'accord est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

¹ JO L 260 du 30.8.2014, p. 1.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union énoncés dans l'accord.

- **Choix de l'instrument**

La proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption de décisions par le Conseil en pareille situation. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre les objectifs énoncés dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition ne nécessite pas la consultation des parties intéressées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a tenu compte des informations transmises par les États membres au cours des dernières années quant aux ressortissants de l'Union qui sont aptes à exercer les fonctions d'arbitre et sont qualifiés pour le faire dans le cadre du règlement de différends concernant les accords commerciaux de l'Union.

- **Analyse d'impact**

La proposition se rapporte à la mise en œuvre d'aspects institutionnels de l'accord, et notamment de son titre V concernant le commerce et les questions liées au commerce. La proposition n'a aucune incidence sur la politique économique et sociale de l'Union. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, et sa mise en œuvre est dans la phase initiale.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, il n'entraîne pas de frais pour les PME et il ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est sans effet sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le conseil d'association UE-République de Moldavie évalue régulièrement la mise en œuvre de l'accord. La Commission européenne s'est également engagée à présenter chaque année un rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, y compris sur les éléments contenus dans la présente proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l'adoption d'une position de l'Union sur la mise en œuvre du volet commercial de l'accord. Le titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord comprend un chapitre 14 (Règlement des différends) qui prévoit un mécanisme de règlement des différends liés au commerce qui opposent les parties à l'accord sur l'application ou l'interprétation du volet commercial de l'accord. La procédure d'arbitrage prévue au chapitre 14 prévoit que la partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage pour résoudre un différend bilatéral. L'article 404 de l'accord énonce les règles relatives à la composition du groupe spécial d'arbitrage. L'accord prévoit l'établissement d'une liste de personnes qualifiées qui peuvent exercer les fonctions d'arbitre. En conséquence, un projet de liste d'arbitres disposés et aptes à être membres d'un groupe spécial d'arbitrage a fait l'objet de discussions avec le gouvernement de la République de Moldavie; cette liste comporte cinq candidats de l'Union, cinq candidats de la République de Moldavie et cinq ressortissants de pays tiers qui peuvent être appelés à exercer la présidence d'un groupe spécial d'arbitrage. La liste sera utilisée dans les cas où un groupe spécial d'arbitrage doit être constitué.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 464, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord») prévoit l'application provisoire de parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 3 de la décision 2014/492/UE du Conseil² précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, dont les dispositions relatives à l'institution et au fonctionnement du comité d'association dans sa configuration commerciale et les dispositions relatives au règlement des différends. Conformément à l'article 464, paragraphe 4, de l'accord, l'application provisoire de ces dispositions a pris effet le 1^{er} septembre 2014.
- (3) L'article 404, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le comité d'association dans sa configuration «Commerce», tel qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, doit établir une liste des personnes qui seront appelées à exercer les fonctions d'arbitre dans les procédures de règlement des différends, dans les six mois à compter du début de l'application provisoire de l'accord conformément à l'article 464, paragraphe 5, de l'accord.
- (4) Conformément à l'article 404, paragraphe 1, de l'accord, un projet de liste d'arbitres pouvant être membres d'un groupe spécial d'arbitrage a fait l'objet de discussions avec le gouvernement de la République de Moldavie; cette liste comporte cinq candidats de l'Union, cinq candidats de la République de Moldavie et cinq

² Décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

ressortissants de pays tiers qui peuvent être appelés à exercer la présidence d'un groupe spécial d'arbitrage.

- (5) Il convient donc de déterminer la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne la liste de personnes appelées à exercer les fonctions d'arbitre dans les procédures de règlement des différends,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» en ce qui concerne l'établissement de la liste de personnes pouvant exercer les fonctions d'arbitre dans les procédures de règlement des différends se fonde sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président